



République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-174
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Interdisant le stationnement « Visite Ministérielle » Place d'Armes et rue de Fréssin A Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX Maire de la commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant le stationnement de véhicules d'autorités lors de la visite du ministre délégué chargé de la Ruralité, place d'Armes à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt le jeudi 21 mai 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la visite, il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation le stationnement, afin d'éviter toute intrusion de voiture bélière,

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'accès des véhicules de secours

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous types de véhicules, sauf véhicules des autorités, Place d'Armes sur le premier épi situé face à l'hôtel de ville, et rue de Fréssin le jeudi 21 mai 2026 à partir de 13h30.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite face à l'hôtel de ville partie comprise entre le Globe et le Crédit Agricole.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation et du déroulement la manifestation, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également procéder à la mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules gênants, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le responsable de service de la Police Municipale
- Centre de secours et d'interventions d'Hesdin-la-Forêt
- Service Technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

20 MAI 2026

